



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-204 du 21 décembre 2018, portant mise en demeure de la société Renault de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-02 du 9 janvier 2014 modifié, prescrivant à la société Renault les mesures de réhabilitation du site dénommé BL1-BL2 (SquareCom), situé à Boulogne-Billancourt, 68, quai Georges-Gorse

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-02 du 9 janvier 2014, prescrivant à la société Renault les mesures de réhabilitation du site dénommé BL1-BL2 (SquareCom), situé à Boulogne-Billancourt, 68, quai Georges-Gorse, et en particulier son article 4,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2017-246 du 15 novembre 2017 portant modification des articles 2 et 9 de l'arrêté préfectoral DRE n°2014-02 du 9 janvier 2014 prescrivant à la société Renault les mesures de réhabilitation du site dénommé BL1-BL2 (SquareCom), situé à Boulogne-Billancourt, 68, quai Georges-Gorse,
- Vu** le courrier préfectoral du 26 septembre 2017, rappelant à la société Renault que toutes les modifications de la barrière hydraulique devront être préalablement soumises à l'autorisation du préfet,
- Vu** le courrier préfectoral du 7 décembre 2018, transmettant à l'exploitant le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 décembre 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, proposant de mettre en demeure la société Renault de respecter, pendant toute la durée des travaux de dépollution et jusqu'à l'autorisation d'arrêt définitif de la barrière, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 janvier 2014 relatif à la réhabilitation du site dénommé BL1-BL2 (SquareCom) en soumettant à l'avis favorable de l'inspection des installations classées toute modification qui sera apportée à la barrière hydraulique (implantation, paramètres de fonctionnement, mise à l'arrêt,...), et invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 8 jours,
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 décembre 2018,

Considérant que lors de la réunion du 13 novembre 2018, l'inspection des installations classées a été informée d'un arrêt durant plusieurs mois, du 2 janvier au 18 septembre 2018, de la barrière

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TÉLÉCOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

hydraulique qui permet de contenir la pollution de la nappe d'eau souterraine au droit du site dénommé BL1-BL2 (SquareCom), situé à Boulogne-Billancourt, 68, quai Georges-Gorse, afin de permettre le déplacement de l'unité de traitement des eaux associée à la barrière, et de la remise en fonctionnement de la barrière à la mi-septembre 2018,

Considérant que l'arrêt de cette barrière hydraulique a duré plus de 8 mois et que l'inspection des installations classées n'en a été informée que le 13 novembre 2018, lors d'un point d'avancement réalisé à son initiative,

Considérant que l'inspection a constaté que l'arrêt de la barrière n'avait pas été accompagné d'un renforcement de la surveillance des eaux souterraines,

Considérant que cette information effectuée a posteriori constitue un écart réglementaire à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 encadrant la réhabilitation du site, qui prévoit en son article 4 que toute modification qui sera apportée à la barrière hydraulique (implantation, paramètres de fonctionnement, mise à l'arrêt,...) soit soumise à l'avis favorable préalable de l'inspection des installations classées,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Renault de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-02 du 9 janvier 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les observations de l'exploitant sur le projet de mise en demeure ne conduisent pas à revoir la présente procédure,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société Renault, dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt, 13-15, quai Alphonse Le Gallo, représentée par son président directeur général, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-02 du 9 janvier 2014 modifié, lui prescrivant les mesures de réhabilitation du site dénommé BL1-BL2 (SquareCom), situé à Boulogne-Billancourt, 68, quai Georges Gorse, pendant toute la durée des travaux de dépollution et jusqu'à l'autorisation d'arrêt définitif de la barrière, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 - publicité

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie de l'arrêté devra être affichée à la mairie de Boulogne-Billancourt, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 - exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, monsieur le maire de Boulogne-Billancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

